



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du PLU de CESSON-SEVIGNE (35)  
avec la déclaration de projet de la ZAC *Atalante Viasilva***

n°MRAe 2016-004486

**Décision du 13 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 octobre 2016, relative **au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CESSON-SEVIGNE (35)** avec une déclaration de projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) *Atalante ViaSilva* ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, reçu le 26 octobre 2016 ;

**Considérant que :**

– Pour mettre en œuvre le projet de développement urbain *ViaSilva*, Rennes Métropole envisage que le périmètre de la ZAC métropolitaine existante *Les Champs Blancs*, d'une surface initiale de 43 hectares, soit agrandi pour devenir celui de la ZAC *Atalante ViaSilva*, d'une nouvelle superficie de 93 hectares ;

– la future ZAC *Atalante ViaSilva* s'étend sur plusieurs sites et comprend, outre l'actuelle ZAC *Les Champs Blancs*, des parcelles situées en périphérie, une partie du secteur du *Patis Tatelin*, à proximité du rond-point de Vaux, et une partie du secteur *Atalante* autour des futures stations de métro *Atalante* et *Cesson-ViaSilva* ;

– l'évolution porte également sur l'ouverture à la mixité entre l'activité et l'habitat dans le programme prévisionnel de la ZAC ;

**Considérant que** le projet nécessite une adaptation du plan local d'urbanisme (PLU) de Cesson-Sévigné d'octobre 2004, remis en vigueur suite à la décision du tribunal administratif de Rennes du 29 avril 2015 annulant la révision générale du PLU approuvée le 24 octobre 2012 ;

**Considérant que** la mise en compatibilité du PLU consiste notamment en :

– l'intégration dans le rapport de présentation et dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de l'urbanisation du quadrant Nord du territoire communal et du projet *ViaSilva* ;

- le remplacement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la ZAC *Les Champs Blancs* par deux OAP relatives aux deux ZAC *Atalante ViaSilva* et *Pierrins* ;
- le classement du périmètre de la ZAC *ViaSilva* en zone à urbaniser spécifique (de type Uo et 1AUo) des secteurs aujourd'hui classés en zone urbanisée (Uld), à urbaniser (1AUld) et naturelle N ;
- la création d'un règlement spécifique pour la zone Uo et 1AUo ;

#### **Considérant que :**

- le projet de ZAC *Atalante ViaSilva* est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015, dans la mesure où le projet *ViaSilva* et les zones opérationnelles qui en découlent constituent l'un des douze sites stratégiques d'aménagement du Pays de Rennes ;
- le projet d'EcoCité *ViaSilva*, dans son ensemble, a fait l'objet d'une évaluation environnementale, réalisée en 2013 et complétée en 2014 et 2015, et que la ZAC *Atalante ViaSilva* a fait l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'Autorité environnementale en juin 2016 ;
- le projet de mise en compatibilité du PLU de Cesson-Sévigné ne remet pas en cause les objectifs fondamentaux de préservation de l'environnement arrêtés pour le projet de développement urbain *ViaSilva*, en termes de déplacements, d'assainissement ou de milieux naturels ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par Rennes Métropole, et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cesson-Sévigné en lien avec la déclaration de projet de la ZAC *Atalante ViaSilva* ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

#### **Décide :**

##### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cesson-Sévigné avec la déclaration de projet de la ZAC *Atalante ViaSilva* est dispensé d'évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 13 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX